

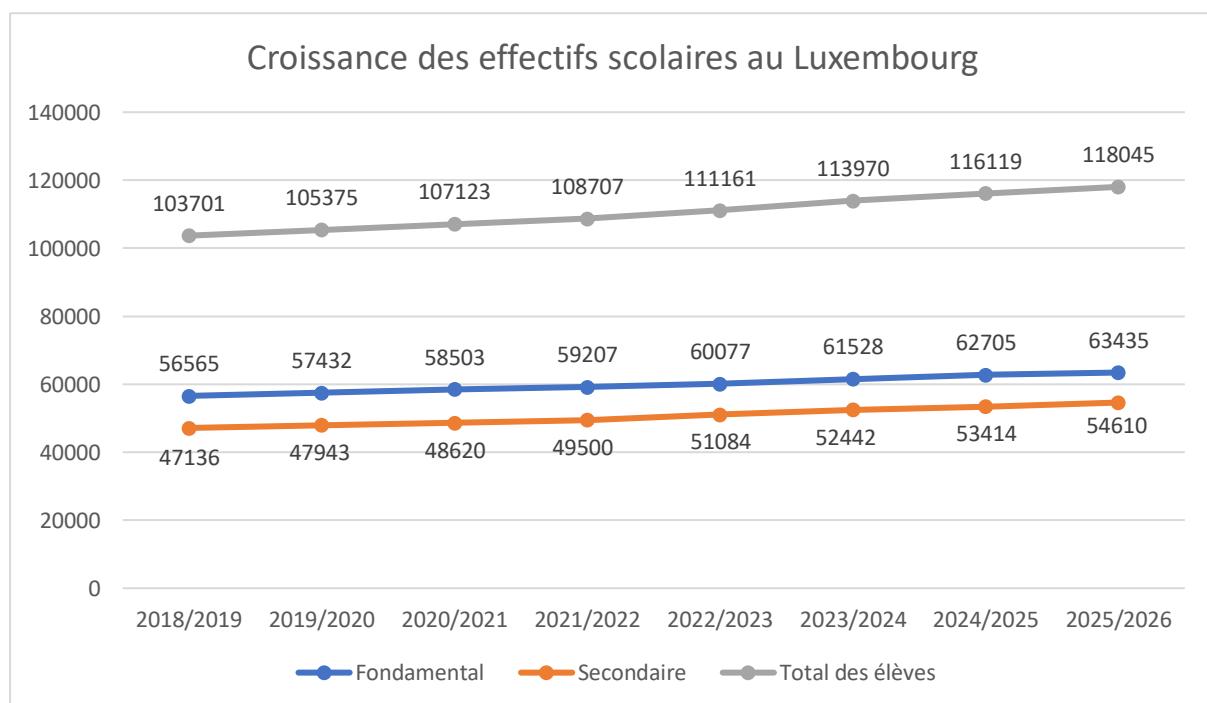


Exposé des motifs

1. L'implantation d'une nouvelle école internationale dans le sud du Luxembourg

Le Luxembourg a connu ces dernières années une croissance importante de sa population passant entre 2001 à 2025 de 439 500 à 682 000 habitants, soit une augmentation de 55%.

Cette évolution de la population globale se répercute naturellement sur le nombre d'enfants à scolariser. Ainsi, chaque année, ce sont quelque 1500 nouveaux élèves qui viennent s'ajouter aux effectifs scolaires déjà présents dans les établissements luxembourgeois. Cela nécessite le développement d'une offre scolaire en conséquence.

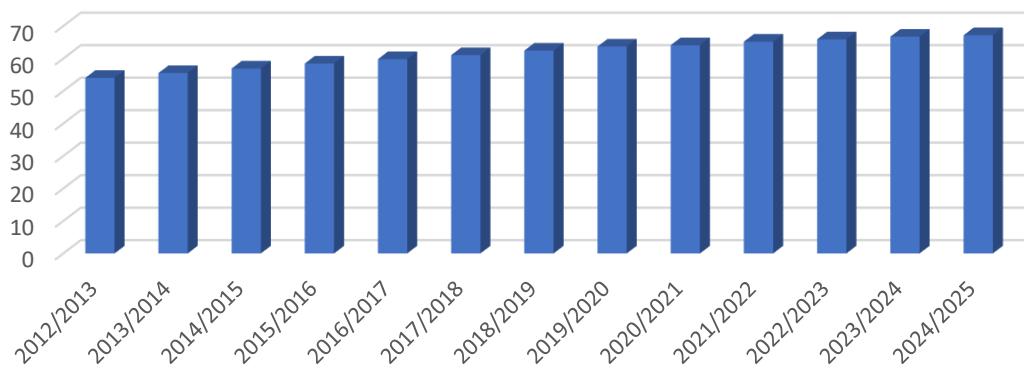


En sept ans, la population scolaire a enregistré une croissance de 13,8 % des effectifs.

Par ailleurs, on observe que l'augmentation considérable de ces effectifs s'est accompagnée d'une diversification des origines et des profils langagiers des élèves.



Pourcentage des élèves dans l'enseignement public dont la première langue parlée à la maison n'est pas le luxembourgeois

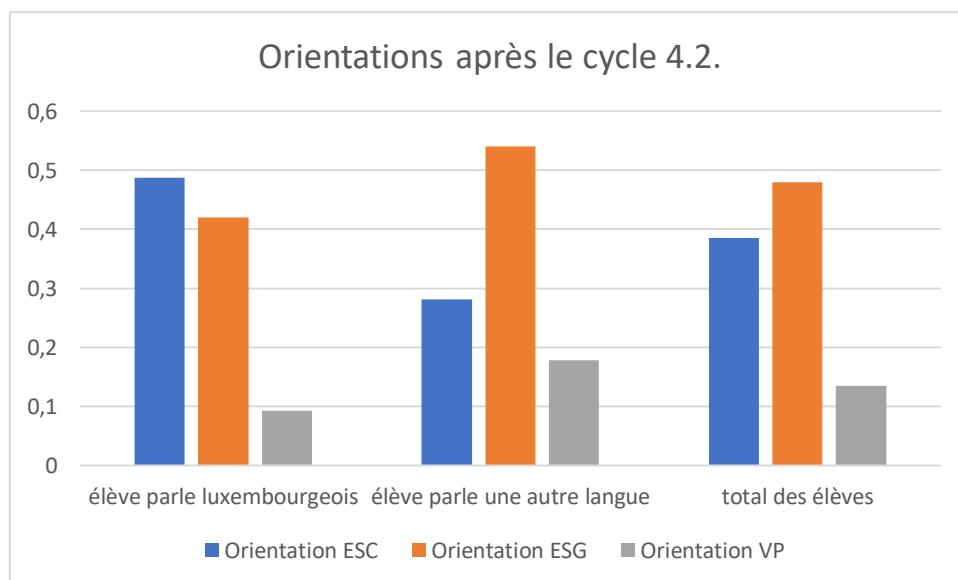


Il existe une part importante d'élèves ne parlant pas le luxembourgeois à la maison, et on constate que ce phénomène reste significatif depuis des années.

L'intégration de ce public scolaire constitue un défi culturel que le système éducatif doit relever. Cette problématique est surtout langagière puisqu'une proportion très importante des élèves ne pratique pas couramment le luxembourgeois, et qu'ils sont souvent issus de milieux familiaux non germanophones.

Un système scolaire équitable est un système qui offre à tous les enfants un enseignement qui leur permet de réussir au mieux de leurs capacités, et ce indépendamment de leur profil langagier.

Ci-dessous une représentation graphique qui montre le taux moyen d'orientation après le cycle 4.2. du fondamental vers l'enseignement classique (ESC), l'enseignement général (ESG) et la voie de préparation (VP) au cours des 10 dernières années, en fonction de la langue principale parlée par l'enfant :





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
**Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse**

On constate que parmi les élèves qui ont pour langue principale le luxembourgeois, le taux d'orientation vers l'ESC est supérieur. À l'inverse, pour les élèves parlant une autre langue, les taux d'orientation vers l'ESG et la VP sont plus importants.

Le défi posé par l'hétérogénéité de la population scolaire du pays consiste donc à donner à chaque élève, indépendamment de la langue parlée à la maison, la possibilité d'exploiter pleinement le potentiel qui est le sien.

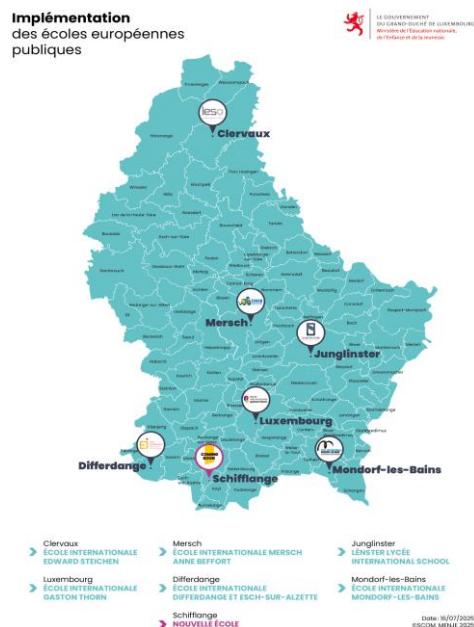
En complément du système scolaire luxembourgeois, et en proposant un enseignement avec une plus grande flexibilité dans le choix des langues, l'enseignement européen constitue une réponse à cet impératif.

Cette offre a ainsi été développée depuis plusieurs années dans les écoles internationales publiques.

Six écoles européennes agréées ont ainsi été créées depuis 2016 :

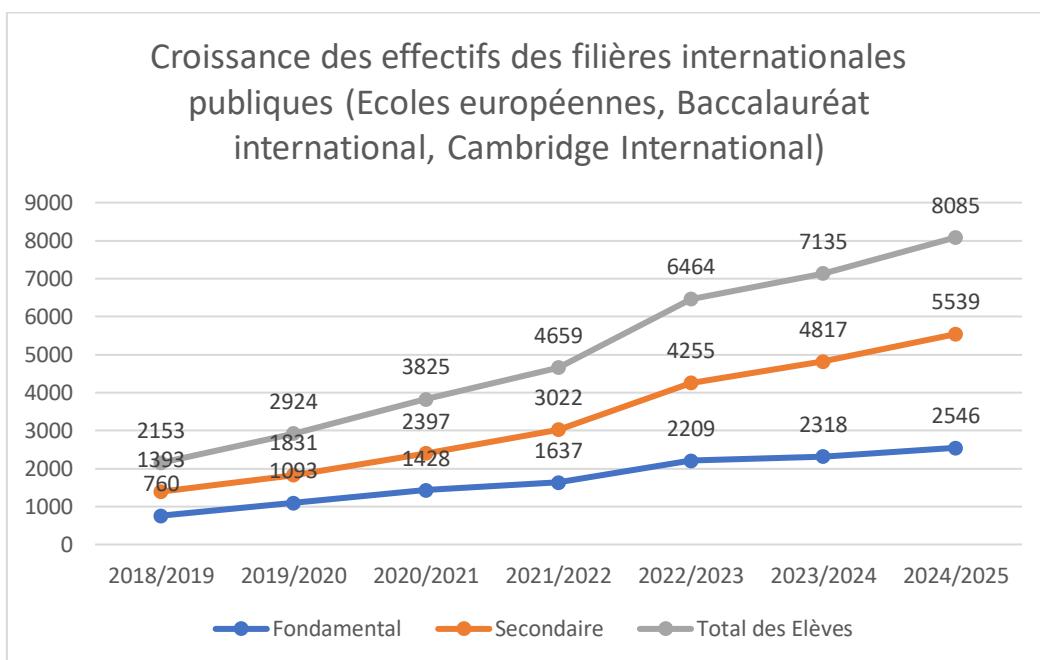
- l'École internationale de Differdange & Esch-sur-Alzette (EIDE), inaugurée en 2016 ;
- l'École internationale Edward Steichen – Clervaux (LESC), inaugurée en 2018 ;
- l'École internationale de Mondorf-les-Bains (EIMLB), inaugurée en 2018 ;
- le Lénster Lycée International School (LLIS), inauguré en 2018 ;
- l'École internationale Mersch – Anne Beffort (EIMAB), inaugurée en 2021 ;
- l'École internationale Gaston Thorn (EIGT), inaugurée en 2022.

Face au fort intérêt manifesté par les familles à l'égard de ces écoles, les ouvertures successives ont permis le développement d'un maillage de l'offre du curriculum européen sur le territoire luxembourgeois :



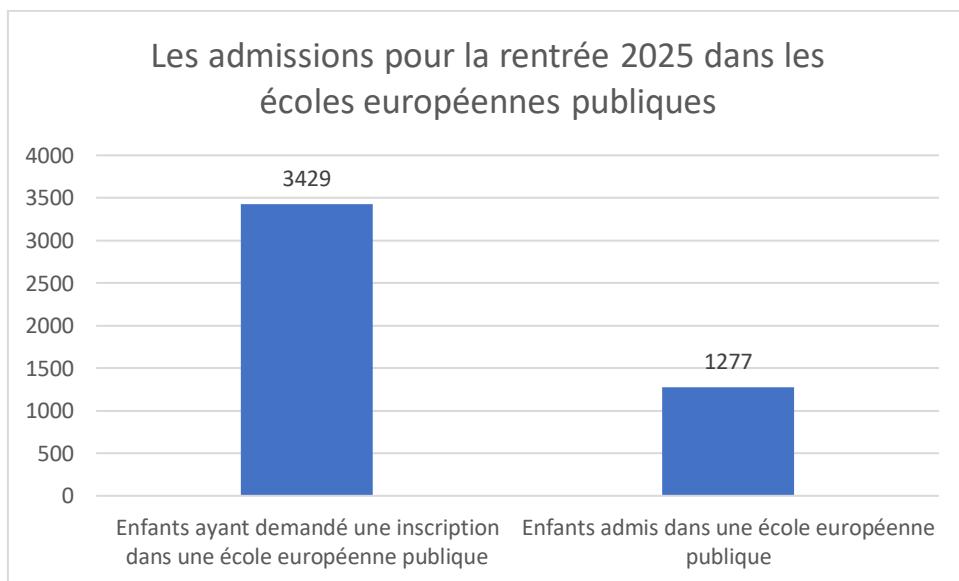


Il apparaît encore que les effectifs d'élèves inscrits dans une filière internationale publique sont en croissance depuis leur mise en place :



On note une croissance à hauteur de 375 % des effectifs totaux des élèves inscrits dans un cursus international public en l'espace de six ans. Sont également incluses dans ces données, en sus de celles des élèves du curriculum européen, les inscriptions comptabilisées dans les classes suivant les cursus du Baccalauréat International et du Cambridge International.

Toutefois, malgré cette augmentation importante des effectifs dans les classes internationales publiques, l'offre scolaire n'arrive pas encore à satisfaire toutes les demandes d'admission qui lui sont adressées.





À la rentrée 2024/2025, 5 771 élèves ont fréquenté les six écoles européennes publiques au Luxembourg, dont 1 920 dans l'enseignement primaire et 3 851 dans le secondaire.

On constate à l'heure actuelle que seulement un tiers des demandes d'inscription dans ces écoles peuvent être satisfaites ; ce qui témoigne du réel engouement porté par les parents et les élèves pour cette offre.

Le présent projet de loi entend développer le réseau existant par la création d'une nouvelle école internationale située dans le sud du pays, où le besoin est particulièrement marqué. Les chiffres de l'École internationale de Differdange et d'Esch-sur-Alzette (ci-après : « EIDE »), seule école européenne actuellement implantée dans cette région, illustrent clairement ce manque.

Ainsi, pour l'année scolaire 2025/2026, l'EIDE a reçu plus de 1200 nouvelles demandes d'inscription (toutes classes confondues, primaire et secondaire) sur lesquelles 300 nouveaux élèves ont pu être admis.

Si l'on distingue les différents sites sur lesquels l'école est implantée, l'EIDE a réceptionné 385 nouvelles demandes d'inscription pour l'enseignement secondaire sur son site de Differdange. Seules 104 demandes ont pu être acceptées.

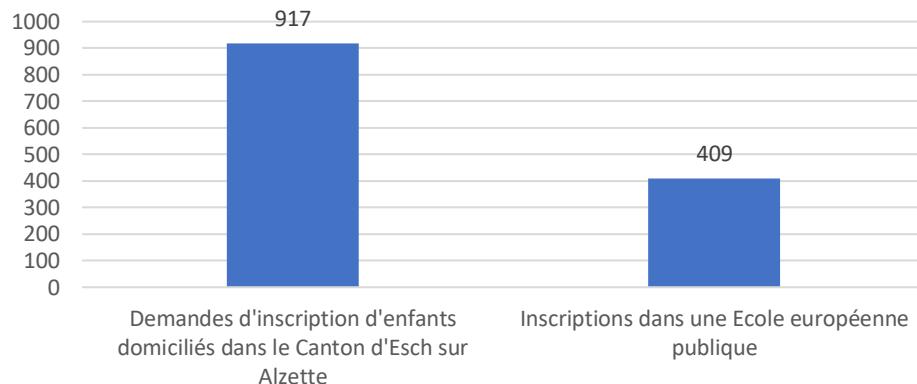
Pour l'enseignement secondaire de l'EIDE situé à Esch-sur-Alzette, ce sont seulement 12 nouvelles demandes d'inscription sur 62 qui ont pu être acceptées. S'y ajoutent 13 admissions sur 39 demandes dans la voie de préparation à Esch-sur-Alzette et 19 admissions sur 51 demandes dans les classes d'accueil à Schifflange.

Pour ce qui relève de l'enseignement primaire à Differdange, 32 demandes sur 199 ont pu être acceptées pour la maternelle et 57 demandes sur 289 pour l'enseignement primaire. Pour le site d'Esch-sur-Alzette, ce sont 71 demandes sur 194 qui ont abouti à une admission.

L'accord de coalition 2023/2028 prévoit la création d'une nouvelle école internationale publique dans l'agglomération d'Esch-sur-Alzette, répondant ainsi à la nécessité d'accroître les capacités d'accueil dans la région. En effet, l'EIDE, n'est pas en mesure, à elle seule, de pouvoir absorber les demandes des élèves qui veulent se tourner vers l'enseignement européen.



Les demandes d'inscriptions d'enfants domiciliés dans le Canton d'Esch sur Alzette vers le système européen



Par ailleurs, l'implantation d'une nouvelle école permettra également à un certain nombre d'élèves domiciliés à Schifflange ou dans des communes avoisinantes, qui sont actuellement déjà scolarisés dans des écoles internationales publiques plus lointaines, de poursuivre leur scolarité dans le système européen au sein d'un établissement plus proche de leur lieu de résidence.

L'école internationale de Schifflange se développera en incorporant l'annexe d'Esch-sur-Alzette de l'EIDE. Ainsi, le bâtiment dit « Victor Hugo » sera géré par la nouvelle école à Schifflange. L'enseignement primaire européen aura lieu à Esch-sur-Alzette tandis que les classes de l'enseignement secondaire seront hébergées à Schifflange. Cette organisation permettra, dès le départ, de bénéficier d'une structure intégrée comprenant à la fois le primaire et le secondaire, ce qui répond aux exigences de l'accréditation d'une école européenne agréée.

Le présent texte prévoit, dans un souci de cohérence, qu'à la suite du transfert des bâtiments d'Esch-sur-Alzette vers le nouvel établissement scolaire de Schifflange, l'EIDE sera renommée. À compter de rentrée scolaire 2027/28, elle portera la dénomination : « École internationale de Differdange ». D'ici là, le site d'Esch continuera de faire partie intégrante de l'EIDE, de manière à garantir la continuité du fonctionnement de l'école et de la vie scolaire.

La présente loi entrera en application à compter de la rentrée 2027/2028. Toutefois, dès son entrée en vigueur, à savoir trois jours francs après la publication, il pourra être procédé à la nomination d'un directeur ainsi qu'au recrutement du personnel administratif nécessaire pour traiter les demandes d'inscription et préparer la rentrée. La mise en place du concept pédagogique nécessite également un long et indispensable travail préparatoire à réaliser avant le début de l'année.



2. Une école européenne agréée

Les principes de l'organisation pédagogique ont d'ores et déjà été détaillés dans les projets de loi portant création des écoles européennes existantes. On pourra cependant en rappeler quelques points essentiels.

Aujourd'hui, il existe 13 écoles européennes de type I regroupant 29 000 élèves dans 7 pays différents, dont deux au Luxembourg, situées au Kirchberg et à Mamer.

Toutes ces écoles donnent la priorité aux enfants de parents qui sont fonctionnaires européens. Cependant, face à la mobilité du travail en Europe, mais aussi pour donner l'opportunité à des enfants, dont les parents ne sont pas fonctionnaires européens, de rejoindre ce système scolaire qui a fait ses preuves, le système des écoles européennes a ouvert en 2005, sur recommandation du Parlement européen et sous réserve de la délivrance d'un agrément, leurs programmes, ainsi que l'accès au Baccalauréat européen, à des écoles nationales.

Les écoles européennes agréées sont donc des écoles qui offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des États membres.

À l'heure actuelle, on compte au total 24 écoles européennes agréées au sein du réseau, dont 6 qui se trouvent au Luxembourg.

L'école internationale de Schifflange pourra recourir aux grilles horaires, aux dispositions réglant l'évaluation, la promotion et la certification des élèves, au contrôle de la qualité et au réseautage des écoles européennes. Les classes de l'enseignement primaire européen et de l'enseignement secondaire européen fonctionneront donc suivant les mêmes critères de promotion, les mêmes programmes et les mêmes grilles horaires que celles des autres écoles européennes.

Ces modalités sont arrêtées dans les réglementations des écoles européennes convenues dans le cadre de la Convention portant statut des écoles européennes, ratifiée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II. Les modifications qui sont apportées à ces réglementations sont convenues au sein du Conseil supérieur des écoles européennes, organe créé par la législation évoquée ci-dessus. Le Luxembourg y est représenté par un fonctionnaire qui assume le rôle de chef de délégation.

En ce qui concerne le contenu pédagogique de l'enseignement, une école ne peut être agréée que si elle s'engage à préparer efficacement les élèves aux épreuves du Baccalauréat européen et si elle propose un éventail d'options, particulièrement en sixième et septième année du secondaire, qui favorisent l'admission ultérieure des élèves aux filières de l'enseignement supérieur. Les écoles européennes publiques sont accessibles aux élèves qui ont obtenu une orientation vers l'enseignement secondaire classique ou général. Une attention particulière est accordée à la différenciation de l'enseignement ainsi qu'au soutien scolaire et éducatif. L'école est soumise aux contrôles assurance qualité de l'inspecteur européen. Les curriculums et les programmes sont harmonisés et régulièrement mis à jour par des groupes d'experts internationaux. L'évaluation se veut holistique au sein du primaire ainsi qu'au premier cycle du secondaire avec une description détaillée des performances des élèves.



Le cycle du Baccalauréat européen consiste en un programme multilingue complet. Les élèves doivent suivre une combinaison de cours de langues, de sciences humaines et de matières scientifiques, donnés dans plus d'une langue. C'est ce multilinguisme qui intéresse ici au premier chef puisqu'il permettra d'intégrer des élèves avec des profils langagiers divers.

Au nom du Conseil supérieur, le Secrétaire général des écoles européennes décerne le diplôme du Baccalauréat européen aux candidats qui auront réussi leur examen final.

Ce diplôme atteste ainsi de la réussite d'un examen de fin d'études secondaires et est officiellement reconnu comme un titre permettant l'admission à l'enseignement supérieur dans tous les pays de l'Union européenne, ainsi que dans de nombreux autres pays tiers.

Les titulaires du Baccalauréat européen jouissent dans leurs pays respectifs des mêmes droits et avantages que les autres titulaires d'un certificat de fin d'études secondaires.

3. L'organisation de la future école internationale

L'école internationale pourra offrir trois ordres d'enseignement : une école européenne primaire, une école européenne secondaire et une voie de préparation.

Elle fonctionnera selon les principes d'une école européenne agréée. Liée au système des écoles européennes par une convention d'agrément, elle offrira un enseignement fondé sur les programmes des écoles européennes. Contrairement aux écoles européennes de type I actuellement installées au Luxembourg, l'école européenne agréée sera ouverte gratuitement à tous les élèves.

Cette offre permet d'ouvrir l'accès à ce curriculum à toutes les familles, quels que soient leurs ressources financières ou leur milieu social.

L'administration, le financement et le personnel relèveront entièrement du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse tandis que les programmes, les grilles horaires, l'évaluation des élèves, la progression entre les classes/cycles, et les certifications de l'école européenne primaire et secondaire suivront les dispositions des écoles européennes.

L'école proposera trois sections linguistiques : francophone, anglophone et germanophone. Il est envisageable qu'à terme, les élèves aient la possibilité de choisir dès l'école primaire, outre les langues des sections, d'autres langues comme leur langue I (langue dominante) – tels que le portugais, l'italien ou l'espagnol. Ces élèves appelés « SWALS » (« Students Without a Language Section ») sont inscrits dans la section de leur deuxième langue (L2), tout en ayant la possibilité d'étudier également leur langue dominante.

Ainsi, l'école permettra à bon nombre d'élèves d'origine étrangère d'utiliser leur langue maternelle à l'école.

L'apprentissage du luxembourgeois (communication orale) en tant que langue d'intégration sera obligatoire pour tous les élèves de l'école primaire et des classes de l'école secondaire jusqu'au niveau S3 inclus.

Il est prévu de faire démarrer l'École internationale de Schifflange sur plusieurs sites qui seront localisés sur le territoire de la commune et aux alentours.

Concrètement, l'école ouvrira ses portes à la rentrée scolaire 2027/2028 avec :



- deux classes francophones, et deux classes anglophones par année d'études à l'école primaire ;
- trois classes francophones et deux classes anglophones par année d'études au secondaire de S1 à S3 ;
- des classes de la voie de préparation ;
- des classes d'accueil.

En ce qui concerne le fonctionnement de l'école, c'est la législation luxembourgeoise qui s'appliquera. Il s'agit notamment du règlement d'ordre et de discipline ainsi que des attributions des différents organes de l'école qui fonctionneront suivant les mêmes modalités que ceux des autres écoles publiques luxembourgeoises.

L'école jouira, dans les limites des règles d'accréditation, d'une certaine autonomie pour introduire dans les curricula propres à l'école l'étude de la langue luxembourgeoise et des aspects de l'histoire, de la géographie, de la culture et de la littérature luxembourgeoises.

À côté du cursus emprunté au système des écoles européennes, il est prévu de faire fonctionner des classes de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général qui ont pour but d'une part, de préparer les élèves qui, au terme de leur parcours du primaire, ne sont pas encore prêts à intégrer le secondaire de la voie européenne, à rejoindre ce système ultérieurement, et d'autre part, de préparer, moyennant des cours en atelier, les élèves à intégrer la formation professionnelle pour y apprendre un métier.

Il incombera à la direction et à l'équipe d'enseignants qui prépareront le démarrage du nouveau lycée de définir le projet pédagogique et l'identité qui lui seront propres. L'offre comprendra des cours d'appui et des mesures de remédiation, des activités culturelles, sportives et scientifiques, ainsi que des apprentissages complémentaires facultatifs.

En outre, du personnel socio-éducatif sera chargé, en collaboration avec les enseignants, de mener à bien la politique éducative et sociale de l'établissement.

Afin de pouvoir accomplir ses missions, l'école sera progressivement dotée de fonctionnaires, d'employés et de salariés engagés suivant les dispositions de la loi budgétaire.

À terme, l'école internationale accueillera environ 500 élèves au primaire et 980 élèves au secondaire. Elle ciblera prioritairement les jeunes de la commune de Schifflange et des communes avoisinantes.



Texte du projet de loi

Projet de loi portant création d'un lycée à Schiffange et portant modification :

1^o de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;

2^o de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Lycée

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Schiffange, qui peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

Art. 2. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1^o avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2^o se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;



3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

Chapitre 2 - École européenne

Art. 4. Au sein du lycée est créée une école européenne portant la dénomination « École Internationale de Schifflange », ci-après « École ».

Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 5. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves avec des profils linguistiques particuliers et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement, une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 6. (1) L'offre scolaire de l'École peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

(2) Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

(3) Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 7. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 8. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire, telle que définie à l'article 37, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 juin 2004. Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédent leur scolarisation ;



- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Chapitre 3 - Dispositions modificatives et finales

Art. 9. L'article **, point **, intitulé « Administrations dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse », de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026 est complété par le tiret suivant :

« - École Internationale de Schifflange ».

Art. 10. À l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, les mots « Differdange et Esch-sur-Alzette » sont remplacés par les mots « de Differdange ».

Art. 11. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi portant création d'un lycée à Schifflange ».

Art. 12. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2027/2028.



Commentaires des articles

Ad article 1^{er}

La création d'un nouveau lycée à Schifflange est effectuée au sein de l'article 1^{er} du présent projet de loi. Ceci est nécessaire en vertu de l'article 1bis, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

La présente disposition s'appuie également sur la suite de l'article 1bis prévoyant la possibilité d'offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle. En effet, suivant le commentaire de l'article 1bis, l'organisation effective presuppose les infrastructures adéquates et un nombre suffisant d'inscriptions.

Ad article 2

Le projet de loi s'inscrit dans une longue lignée des lois identiques, ayant mené à la création des six écoles européennes publiques déjà existantes dans le pays. La dernière loi en date étant celle du 8 juillet 2022 portant création d'un lycée à Luxembourg.

Ad article 3

Cet article a trait au cadre du personnel du lycée. En effet, outre le recrutement d'enseignants fonctionnaires et employés de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général, de chargés d'éducation et de chargés de cours, cet article prévoit le détachement ou le transfert possible d'enseignants d'autres écoles fondamentales ou secondaires pour les matières qui ne justifient pas l'engagement d'un enseignant à plein temps. De plus, l'école pourra engager des employés « native speakers », dont le recrutement s'avérera nécessaire compte tenu du profil linguistique particulier de cette école.

Ad article 4

L'article 4 crée une école européenne publique au sein du lycée. L'école est intégrée dans le lycée et se trouve sous la direction de celui-ci.

Il s'agit d'une école publique, et donc, comme dans les autres écoles publiques et contrairement aux écoles européennes de type I, il n'y a pas de frais d'inscription et le public cible ne se limite pas à des enfants de fonctionnaires européens.

Les écoles européennes agréées sont des écoles qui, sans faire partie du réseau des écoles organisé par l'organisation intergouvernementale des « Écoles européennes », offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des États membres, et donc, hors du cadre juridique, administratif et financier, auxquels les écoles européennes de type I sont astreintes.



Ad article 5

L'intégration des élèves et la prise en charge de leur hétérogénéité font partie des missions essentielles du système d'éducation publique.

Les écoles européennes agrées complètent le système national puisqu'elles permettent de pallier les difficultés d'élèves ayant la capacité de réussir pleinement leur scolarité mais qui se heurtent à des obstacles d'ordre linguistique dans leurs apprentissages. Elles s'adressent également à des enfants n'ayant pas accompli l'ensemble de leur scolarité dans le système national luxembourgeois. L'objectif de la création d'écoles européennes agrées au Luxembourg est donc de permettre une meilleure prise en compte du caractère de plus en plus international de la population scolaire du Grand-Duché.

Ad article 6

Les écoles européennes ont pour vocation d'offrir un enseignement multilingue et multiculturel, adapté aux enfants des cycles maternel, primaire et secondaire.

Le présent article prévoit que l'École peut offrir le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen, le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen, ainsi que le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Tel que mentionné à l'endroit de l'article 1^{er}, l'organisation effective présuppose toujours les infrastructures adéquates et un nombre suffisant d'inscriptions. La même logique est appliquée pour l'offre scolaire de l'École. L'École est autorisée à offrir les trois cycles, mais adapte son offre scolaire aux besoins et aux infrastructures. Dans une école européenne agrée, toutes les langues nationales des 27 États membres peuvent être enseignées.

Le projet de loi prévoit que l'École doit offrir le choix entre au moins deux sections linguistiques parmi trois sections prédéfinies. L'offre scolaire et les sections linguistiques prévues pour la rentrée scolaire 2027/2028 sont décrites dans l'exposé des motifs. L'offre des sections linguistiques pourra être étendue et adaptée au cours du temps en fonction des besoins constatés.

Ad article 7

L'article 7 précise les domaines qui relèvent de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, et ceux qui relèvent de la Convention portant statut des écoles européennes.

Ainsi, il prévoit dans son paragraphe 2, que l'organisation, le contenu et les modalités des études offertes par l'École sont fondés sur le système des écoles européennes.

Ad article 8

L'article 8 présente la progression entre les trois cycles du programme des écoles européennes — maternel, primaire et secondaire — ainsi que les conditions d'admission pour des élèves provenant de l'enseignement luxembourgeois.

Une attention toute particulière est accordée à la politique de transition entre les différents cycles tout en encourageant le développement personnel, social et intellectuel des élèves, afin de les préparer au cycle suivant de leur formation.

L'inscription en cours de scolarité ainsi que le passage du système luxembourgeois vers le système européen, et l'inverse, se fait selon les modalités de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Il est dérogé à l'article 37 de la loi précitée, dans la mesure où l'application des dispositions relatives à l'école de proximité ne se justifie pas compte tenu de l'offre éducative spécifique de cette école.



Ad article 9

Il convient de procéder à l'ajustement du budget pour l'année 2026, afin de permettre la préparation des actions relatives à la mise en place et à l'organisation de l'École en vue de la rentrée scolaire 2027/2028. Des dépenses pourront ainsi être engagées avant son ouverture.

Ad article 10

L'article 10 modifie la dénomination de l'école internationale de Differdange et Esch-sur-Alzette, alors que le site « Victor Hugo » d'Esch-sur-Alzette sera transféré à l'école de Schiffange.

Ad article 11

Cet article précise la dénomination de la présente loi.

Ad article 12

La loi sera applicable à partir de la rentrée 2027/2028 de manière à ce qu'elle puisse ouvrir ses portes aux élèves dès le premier jour de l'année scolaire.

La détermination d'une date d'application différente de son entrée en vigueur, permet de procéder tout de même à la nomination du directeur ainsi qu'au recrutement du personnel administratif nécessaire au traitement des demandes d'inscription déposées plusieurs mois à l'avance et à la préparation de la rentrée. La mise en œuvre du concept pédagogique exige, par ailleurs, un travail préparatoire long et essentiel, à réaliser avant le début de l'année scolaire.



Fiche financière

La présente fiche financière suppose que l'École Internationale de Schifflange ouvre ses portes à la rentrée scolaire 2027/2028.

L'offre scolaire comportera le cycle secondaire européen avec les trois sections linguistiques : anglophone, francophone et germanophone. Cette offre est complétée par des classes d'accueil et des classes de la voie de préparation. L'existence de classes dans le cycle primaire européen est également prévue, mais ces classes existent déjà sur le site d'Esch appartenant à l'EIDE. Ces classes ne génèreront donc pas de nouveaux recrutements.

De même, la reprise du site d'Esch-sur-Alzette située rue Victor Hugo ne suscitera pas de nouveaux coûts puisque cet établissement est déjà géré par l'Ecole internationale de Differdange.

On se basera donc, pour cette fiche financière, uniquement sur les coûts engendrés par l'ouverture du nouveau site situé à Schifflange.

Les calculs de personnel sont fondés sur l'offre suivante :

	Section anglophone	Section francophone	Section germanophone
Cycle secondaire européen	14 classes	14 classes	7 classes

Il conviendra d'y ajouter six classes de la voie de préparation, deux classes d'accueil et une classe CIP/COP.

Il est prévu qu'à terme l'école accueille environ 980 élèves répartis en 44 classes. Tous les frais de fonctionnement seront à adapter suivant l'évolution du nombre d'élèves à partir du budget de l'année 2027 et suivants.

1. Frais de personnel

Remarques préalables sur les paramètres utilisés :

- D'après la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat :

Valeur annuelle du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat :

$$2,5263295 * 12 = 30,3159 \text{ euros}$$

Valeur annuelle du point indiciaire pour les autres agents au service de l'Etat et pour les éléments de rémunération non pensionnables ainsi que pour l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998 :



$2,3921924 * 12 = 28,7063$ euros

Il s'agit de valeurs au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Les valeurs retenues sont celles qui entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026 d'après la loi du 15 mai 2025 portant modification en vue de la mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025.

- Valeur de l'indice coût de la vie rapporté à la base 100.

Valeur selon le déclenchement de l'index au 1^{er} mai 2025 = 9,6804

- Nombre total d'enseignants en fonction des élèves à encadrer :

890 élèves dans les classes du secondaire donc 95 enseignants de catégorie A1

90 élèves en voie de préparation donc 10 enseignants de catégorie A2.

1.1 Traitement des fonctionnaires (article 07.11.11.005)

Personnel de direction

La direction est composée d'un directeur et de deux directeurs adjoints. Ils sont recrutés parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire ou sous-groupe enseignement fondamental. L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire. Ils bénéficieront avec leur nomination d'un classement au grade 17 (A1) pour le directeur, d'un classement au grade 16 (A1) ou au grade 15 (A2) pour les deux directeurs adjoints, ainsi que d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes de 37 points indiciaires.

Pour le directeur, on suppose un traitement du grade 17, échelon 8, de 570 points indiciaires et de la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes de 37 points indiciaires, donc au total 607 points indiciaires.

Calcul :

Rémunération de base : $607 * 30,3159 * 9,6804 = 178\,136,31$ euros

Allocation de fin d'année : $607 * 28,7063 * 9,6804 * 1/12 = 14\,056,52$ euros

Sous-total rémunération annuelle : 192 192,84 euros

Charges sociales patronales : $192\,192,84 * 0,052 = 9994,03$ euros

Allocation de repas : 2609,31 euros

Total directeur : 204 796,18 euros

Pour les deux directeurs adjoints, on prendra une moyenne de 500 points indiciaires.

1 directeur adjoint (A1) du grade 16, échelon 8 : 515 points indiciaires.

1 directeur adjoint (A2) du grade 15, échelon 8 : 485 points indiciaires.

On ajoute la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes de 37 points indiciaires.



Total des points indiciaires pour les directeurs adjoints : $515+485+(2*37) = 1074$ points indiciaires.

Calcul :

Rémunération de base : $1074 * 30,3159 * 9,6804 = 315\ 186,82$ euros

Allocation de fin d'année : $1074 * 28,7063 * 9,6804 * 1/12 = 24\ 871,02$ euros

Sous-total rémunération annuelle : 340 057,84 euros

Charges sociales patronales : $340\ 057,84 * 0,052 = 17\ 683,01$ euros

Allocation de repas : $2 * 2\ 609,31 = 5\ 218,62$ euros

Total directeurs adjoints : 362 959,47 euros

Total direction : 567 755,64 euros

Personnel enseignant fonctionnaires

Le traitement à prévoir par enseignant fonctionnaire est détaillé dans la suite. Il s'agit du personnel nouvellement recruté. Les enseignants déjà présents sur le site de l'EIDE ne sont donc pas inclus dans ces calculs.

On estime qu'il faut recruter au total 53 enseignants fonctionnaires :

5 instituteurs (A2) pour les classes de la voie de préparation ;

48 professeurs (A1) pour le cycle secondaire.

Le traitement moyen est de 433 points indiciaires :

Grade A1, enseignants du secondaire : 455 points ;

Grade A2, enseignants du primaire/de la formation professionnelle : 388 points ;

Total points indiciaires : 23780

Calcul :

Rémunération de base : $23780 * 30,3159 * 9,6804 = 6\ 978\ 717,51$ euros

Allocation de fin d'année : $23780 * 28,7063 * 9,6804 * 1/12 = 550\ 682,31$ euros

Sous-total rémunération annuelle : 7 529 399,82 euros

Charges sociales patronales : $7\ 529\ 399,82 * 0,052 = 391\ 528,79$ euros

Allocation de repas : $53 * 2\ 372,10 = 125\ 721,30$ euros

Traitements total à prévoir pour les fonctionnaires enseignants : 8 046 649,91 euros

Personnel administratif

En ce qui concerne le personnel administratif, des engagements au service de l'État seront inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2028 et pour les années à venir. Ils engendreront donc des dépenses supplémentaires à l'article 07.11.11.005 – Traitements des fonctionnaires. Le personnel administratif doit être engagé de fait avant l'ouverture officielle, pour s'occuper entre autres des dossiers d'inscription.



Effectif	Fonction	Indices	Total Indices	Catégorie	Grades	Échelon
1	Chef du département EPS	1*340 Prime resp. : 37	377	A1	Grades 12-16	
2	Psychologue	2*340	680	A1		
1	Assistant social	1*278	278	A2	Grades 10-14	
4	Éducateur gradué	4*278	1112	A2		
1	Bibliothécaire documentaliste	1*278	278	A2		
2	Éducateur diplômé	2*203	406	B1	Grades 7-13	
1	Rédacteur ff. de secrétaire	1*203	203	B1		
1	Informaticien diplômé (à détacher du CGIE)	1*203	203	B1		
2	Artisan (appareiteur ; aide-appareiteur ; laborantins)	2*168	336	C1		
1	Concierge	1*(149+4)	153	C2	Grades 2-6	
1	Garçon de salle (entretien ; nettoyage ; aménagement salles de classe)	1* (149+7)	156	C2		
17	Agents		4182			

Le calcul des frais du personnel pour 17 agents administratifs et techniques se base sur un total de 4182 points indiciaires.

Calcul :

Rémunération de base : $4182 * 30,3159 * 9,6804 = 1\ 227\ 291,70$ euros

Allocation de fin d'année : $4182 * 28,7063 * 9,6804 * 1/12 = 96\ 844,13$ euros

Sous-total rémunération annuelle : 1 324 135,83 euros

Charges sociales patronales : $1\ 324\ 135,83 * 0,052 = 68\ 855,06$ euros

Allocation de repas : $17 * 2\ 609,31 = 44\ 358,27$ euros

Total à prévoir pour les fonctionnaires administratifs : 1 437 349,16 euros

Grand total fonctionnaires, enseignants et personnel de service : 10 051 754,72 euros

$567\ 755,64 + 8\ 046\ 649,91 + 1\ 437\ 349,16 = 10\ 051\ 754,72$

1.2 Indemnités des employés occupés à titre permanent (article 07.11.11.005)

Personnel enseignant employé

Le traitement à prévoir pour les enseignants ayant le statut d'employés d'Etat est détaillé dans la suite. Il s'agit des catégories d'enseignants suivantes : les chargés d'éducation et les employés internationaux. Le calcul concerne ici le personnel nouvellement recruté. Les enseignants déjà présents sur le site de l'EIDE ne sont donc pas inclus dans ces calculs.



On estime qu'il faut recruter au total 52 chargés d'éducation ou employés internationaux :

47 employés au grade A1 pour le cycle secondaire : $47 * 425 = 19\,975$ points indiciaires

5 employés au grade A2 pour la voie de préparation : $5 * 311 = 1555$ points indiciaires

Grade A1, enseignants du secondaire : 425 points ;

Grade A2, enseignants du primaire/de la formation professionnelle : 311 points ;

Total points indiciaires : 21530

Calcul :
Total points indiciaires : 21530

Rémunération de base : $21530 * 28,7063 * 9,6804 = 5\,982\,938,68$ euros

Allocation de fin d'année : $21530 * 28,7063 * 9,6804 * 1/12 = 498\,578,22$ euros

Sous-total rémunération annuelle : 6 481 516,91 euros

Charges sociales patronales : $6\,481\,516,91 * 0,132 = 855\,560,23$ euros

Allocation de repas : $52 * 2\,372,10 = 123\,349,20$ euros

Traitements total à prévoir pour les employés enseignants : 7 460 426,33 euros

Service administratif

Pour le secrétariat du lycée, la comptabilité ainsi que pour la gestion des réseaux informatiques, 3 employés, de la carrière B1 et 1 de la carrière C seront engagés. Ces postes seront également inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2027 et les années à venir.

3 employés B1 : $3 * 194 = 582$ points indiciaires

1 employé C : $1 * 160 = 160$ points indiciaires

Le calcul des frais des employés occupés à titre permanent se base sur un total de 742 points indiciaires.

Calcul :

Total points indiciaires : 742

Rémunération de base : $742 * 28,7063 * 9,6804 = 206\,193,24$ euros

Allocation de fin d'année : $742 * 28,7063 * 9,6804 * 1/12 = 17\,182,77$ euros

Sous-total rémunération annuelle : 223 376,01 euros

Charges sociales patronales : $223\,376,01 * 0,132 = 29\,485,63$ euros

Allocation de repas : $4 * 2\,609,31 = 10\,437,24$ euros

Total à prévoir pour les employés administratifs : 263 298,89 euros

Grand total employés enseignants et employés administratifs : 7 723 725,23 euros

$7\,460\,426,33 + 263\,298,89 = 7\,723\,725,23$



1.3 Indemnités des salariés occupés à titre permanent (article 07.11.11.005)

Salariés

Pour les travaux d'entretien au lycée, l'engagement de 2 salariés de la carrière E s'avère nécessaire. Les postes seront inscrits au numerus clausus au budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2027 et les années à venir.

2 salariés de la carrière E : 2 * 171 points indiciaires.

Le calcul des frais des salariés occupés à titre permanent se base sur un total de 342 points indiciaires.

Calcul :

Rémunération de base : $342 * 28,7063 * 9,6804 = 95\,037,86$ euros

Allocation de fin d'année : $342 * 28,7063 * 9,6804 * 1/12 = 7\,919,82$ euros

Sous-total rémunération annuelle : 102 957,68 euros

Charges sociales patronales : $102\,957,68 * 0,1334 = 13\,734,55$ euros

Total à prévoir pour les salariés : 116 692,23 euros

Indemnités d'habillement

Fonction	Indemnité	Postes	Total
Artisan	295,87	2	591,74
Concierge	433,94	1	433,94
Garçon de salle	433,94	1	433,94
Suppl. 1 ^{ère} mise	197,24	4	788,96
Total		4	2248,58

Récapitulatif – frais de personnel

Il est à souligner que les frais de personnel concernant les enseignants et leur répercussion sur l'impact financier dépendent du nombre de classes nouvelles organisées progressivement à partir de la mise en service de l'établissement, ainsi que de la répartition du personnel enseignant entre titulaires et chargés d'enseignement/d'éducation. Une partie du personnel administratif et technique devra être engagé avant l'ouverture du lycée. Les frais reprennent la totalité des coûts.

Total à prévoir pour les fonctionnaires, employés et salariés : 17 894 420,76 euros

$10\,051\,754,72 + 7\,723\,725,23 + 116\,692,23 + 2\,248,58 = 17\,894\,420,76$

2. Indemnités et frais

2. 1 Indemnités pour services extraordinaires (article 07.11.11.130)

Pour les lycées, un crédit de 3 187 203 euros est inscrit au projet de budget de l'État 2026.

L'École internationale de Schifflange fonctionnera d'une part comme l'École Internationale de Differdange et Esch-sur-Alzette (EIDE), l'École internationale Gaston Thorn, l'École internationale Edward Steichen Clervaux, l'École internationale de Mondorf-les-Bains, le Lénster Lycée International



School, l'École internationale Mersch-Anne Beffort (EIMAB) et d'autre part comme un lycée national à partir de la rentrée scolaire 2027/2028.

Les enseignants luxembourgeois seront indemnisés de la même manière pour les services extraordinaires que dans les autres lycées, p.ex. :

- commissions d'examens ;
- passage enseignement fondamental-enseignement secondaire ;
- commissions nationales des programmes ;
- cours d'appui et de rattrapage ;
- CAR ;
- conseil d'éducation.

Crédit à prévoir : $3\,102\,300 * 0,026 = 80\,659,80$ euros

2.2 Indemnités pour services de tiers (article 07.11.12.000)

Pour les lycées de l'enseignement secondaire, un crédit de 1 350 000 euros est inscrit au projet de budget de l'État 2026.

L'École internationale de Schifflange devra prévoir les crédits nécessaires pour indemniser les services de tiers et d'experts comme dans les lycées nationaux.

Des crédits supplémentaires seront ainsi nécessaires pour :

- indemniser les membres du conseil d'éducation ;
- indemniser les étudiants pour les cours d'appui donnés ;
- les audits ;
- l'évaluation externe ;
- la formation continue.

Crédit à prévoir : $1\,350\,000 * 0,026 = 35\,100$ euros

2.3 Frais de route et de séjour, frais de déménagement (article 07.11.12.010)

Pour les lycées, un crédit de 72 750 euros est inscrit au projet de budget de l'État 2026.

Durant les premières années de la mise en opération du lycée, un certain nombre de membres du personnel enseignant ne seront pas encore nommés à cet établissement. Ces enseignants devront se déplacer de leurs bâtiments d'attache vers cette nouvelle école.

Pour les déplacements des inspecteurs européens, les réunions de commissions diverses, il y a également lieu de prévoir des frais de route.

Crédit supplémentaire à prévoir : $72\,750 * 0,026 = 1891,50$ euros

2.4 Fournitures diverses pour examens et commissions d'études (article 07.11.12.300)

Pour les lycées, un crédit de 53 000 euros est inscrit au projet de budget de l'État 2026.

Crédit à prévoir : $53\,000 * 0,026 = 1378$ euros



2.5 Frais de fonctionnement (article 07.11.41.085)

À terme, l'École internationale de Schifflange aura une capacité d'accueil d'environ 980 élèves répartis sur environ 44 classes fonctionnant à plein temps ou en régime concomitant.

Depuis l'année 2006, tous les lycées publics fonctionnent sur la base de la gestion séparée. La gestion séparée est régie par les dispositions légales suivantes :

- la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées qui dispose qu'un lycée peut être constitué en service de l'État à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat (art. 18) ;
- le règlement grand-ducal du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'État à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion.

Les frais de fonctionnement intégrés dans la dotation d'un lycée sont les suivants :

Frais d'exploitation courants :

- fonctionnement des classes ;
- frais de bureau ;
- bibliothèque.

Frais d'exploitation et d'entretien :

- nettoyage ;
- bâtiments : entretien et réparations équipements ;
- remplacement d'équipements didactiques et de mobilier.

Au projet de budget 2026, le crédit de l'article 07.11.41.085 est de 29 018 700 euros. (Dotation financière de l'Etat au profit des établissements d'enseignement classique et secondaire : frais de fonctionnement).

$$980 \times 1\,200 = 1\,176\,000$$

Une dotation totale de 1 176 000 euros à l'article 07.11.41.085 pour l'École internationale de Schifflange est donc à prévoir dans le projet de budget 2027, en supposant un total de 980 élèves dans les classes du secondaire.

Frais de fonctionnement total estimé (pour un effectif de 980 élèves) : 1 176 000 euros

2.6 Frais pour chauffage, eau, gaz, électricité (article 07.00.41.052)

Par analogie à un bâtiment scolaire comparable à celui projeté à Schifflange, en l'occurrence le lycée Bel-Val, les frais pour chauffage, eau, gaz et électricité peuvent être estimés à 470 000 euros.



2.7 Exploitation du restaurant scolaire

La gestion du restaurant scolaire et de la cafétéria se fera par Restopolis, par analogie avec les autres lycées.

À terme, il faudra compter quelques 980 déjeuners pour la totalité des élèves de l'École internationale de Schifflange.

Le prix payé au prestataire pour le déjeuner, dépendant du nombre de repas produits, se chiffre à quelque euros 12,90 euros dont 4,70 euros sont payés par les élèves. Donc la participation de l'État pour un repas peut être estimée à 12,90 euros – 4,70 euros = 8,20 euros.

Calcul :

Nombre de jours de fréquentation par année scolaire : 175

Nombre estimé de déjeuners à prévoir par jour : (enseignements maternel, primaire et secondaire)

Participation étatique : $175 * 980 * 8,2 = 1\,406\,300$ euros

2.8 Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public (article 07.10.41.053)

Sur la base d'un forfait par élève de 700 euros pour l'enseignement primaire international et européen et d'un nombre prévisionnel de 500 élèves pour les classes primaires européennes de l'École internationale de Schifflange :

$500 * 700 = 350\,000$ euros.

Total Indemnités et frais : 3 521 329,30 euros

$80\,659,80 + 35\,100 + 1\,891,50 + 1\,378 + 1\,176\,000 + 470\,000 + 1\,406\,300 + 350\,000 = 3\,521\,329,30$

Total général : 21 415 750,06 euros



TEXTE COORDONNÉ

Loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, appelé ci-après « École ».

L'École porte la dénomination « École internationale de Differdange et Esch-sur-Alzette ». Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.

Art. 2. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle de deux années de l'enseignement „early education“ européen;
2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;
3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;
4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire général, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 4. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Pour les classes suivant l'enseignement européen, les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ne s'appliquent pas. Au sens de la présente loi, le terme „lycée“ employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne „l'École“ et le terme „comité des professeurs“ désigne le „comité des enseignants“.

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

(3) L'organisation des études, les contenus et les modalités des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire général et des classes d'accueil de l'Ecole sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire-général luxembourgeois.

Art. 5. Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit:

1. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois.
2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire luxembourgeois.
3. L'admission à une classe du régime préparatoire ou à une classe d'accueil suit les mêmes règles que celles relatives à l'inscription à une telle classe dans un autre lycée luxembourgeois.
4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement „early education“ européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1er septembre.

A l'exception des classes du régime préparatoire et des classes d'accueil, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Art. 6. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire. Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat.

(2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Ecole.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- a) avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ou ancien pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante;
- c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.